



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 185-2020 ANT/PC

Marseille, le **24 FEV. 2021**

**Arrêté complémentaire autorisant
les travaux de mise aux normes d'une aire de carénage
dans le port des Goudes, sur la commune de Marseille (13008)
et portant prescriptions pour le port
au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1 et L.2111-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration dont notamment l'article L.221-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 relatif fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 04 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée ;

VU le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment son article 90 ;

VU le dossier de déclaration d'antériorité et la demande d'autorisation de travaux de mise aux normes de l'aire technique du port des Goudes, sur la commune de Marseille, présentés au titre des articles L.214-6, R.214-53 et R.214-32 du code de l'environnement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) par courrier du 2 novembre 2020, réceptionnés en préfecture le 24 novembre 2020, et enregistrés sous le numéro CASCADE 13-2020-00164 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à la MAMP le 8 février 2021 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire formulées par le représentant de la MAMP par courriel du 10 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le port des Goudes et ses installations et aménagements, sur la commune de Marseille, ont été mis en service avant 1993, et à ce titre, bénéficient de l'antériorité prévue par le IV de l'article L.214-6 et par l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et aménagements existants dans le périmètre de l'espace portuaire du port des Goudes, que les travaux d'aménagement de l'aire de carénage et son exploitation sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et aménagements existants dans le périmètre de l'espace portuaire du port des Goudes, que les travaux d'aménagement de l'aire de carénage et son exploitation sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) pour la méditerranée occidentale ;

CONSIDÉRANT que le port des Goudes se situe au sein des zones Natura 2000 FR9301602 ZSC « Calanques et îles marseillaises, Cap Canaille et massif du Grand Caunet » et FR9312007 ZPS « Îles Marseillaises – Cassidaigne » ;

CONSIDÉRANT les modalités techniques des travaux de réhabilitation et d'aménagement décrites dans le dossier ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet ne relève pas de la procédure de déclaration au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement et que le récépissé du 3 décembre 2020 doit être retiré ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 24 novembre 2020 est enregistré sous le n° 185-2020 PAC ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et terrestre ;

CONSIDÉRANT que les effets résiduels sur l'environnement sont négligeables du fait d'avoir été évités ou réduits grâce à l'ensemble des mesures prescrites ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

dont le siège est sis

**58, boulevard Charles Livon
13 007 MARSEILLE**

N° SIRET : 200 054 807 00017

représentée par

**Madame Martine Vassal
Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

est ci-après désignée par l'expression « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise la régularisation du port des Goudes, situé sur le territoire de la commune de Marseille (13008), comprenant les ouvrages et aménagements tels qu'inscrits dans le périmètre de l'espace portuaire (voir annexe 1), ainsi que les travaux d'aménagement de l'aire de carénage et du « point propre ».

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques concernées par cette autorisation, définies par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans :

- l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages et aménagements concernés

Le port des Goudes est situé à Marseille (8^e arr.) dans le département des Bouches du Rhône, à l'entrée du Parc National des Calanques au sein d'une petite baie orientée vers le Nord-Ouest.

Le port des Goudes est construit en demi-cercle dans une calanque significativement occupée, notamment par des habitations ainsi que des activités de loisirs tels que des restaurants. L'accès aux Goudes est possible en voiture et en transports en commun toute l'année sans restriction. Cependant, en période estivale, la forte fréquentation rend l'accès au site difficile.

Le port des Goudes, orienté globalement Nord-Sud, a une capacité d'accueil de 170 postes d'amarrage et de plus de 80 places à terre.

Deux digues en enrochements protègent le bassin portuaire (avant-port), d'une surface de l'ordre de 1,65 ha. La passe d'entrée, ouverte vers le Nord-Est, est large d'environ 30 m. La bathymétrie est supérieure à -2 m NGF sur la plus grande partie du bassin portuaire et atteint -5 à -6 m NGF au droit de la passe d'entrée.

La digue Ouest orientée globalement SO-NE, est longue d'environ 90 m hors d'eau et large de 12 à 17 m. Elle comprend un ouvrage en béton de 55 m de long et d'1,5 m de large et des carapaces en enrochements calcaires de 5 à 7 tonnes. La crête de la digue varie de 3,55 à 4,32 m de large, l'altimétrie de 2,82 à 4,32 m NGF. La pente des talus est de l'ordre de 3 h/2v à 2 h/1v.

La digue Est orientée Est-Ouest est longue d'environ 60 m de long hors d'eau et large de 10 à 15 m. Elle est constituée d'enrochements calcaires de 5 à 7 tonnes. L'altimétrie varie de 1,37 à 3,01 m NGF. La pente des talus est globalement proche de 2 h/1v à 3 h/ 2v. La digue Est protège la petite plage des Goudes.

Le bassin portuaire est divisé en deux bassins séparés par le terre-plein portuaire du quai des pêcheurs et du quai d'accueil :

- **Au Nord, l'avant-port** (surface d'environ 0,8 ha) possède :
 - Une petite plage de sable située dans l'enceinte du bassin portuaire derrière la digue d'enrochement Est. La plage, d'environ 20 m de long et d'environ 15 m de large, est accessible toute l'année depuis la route par un escalier ;
 - Un quai d'accueil localisé au Nord-Ouest dans l'avant-port. Ce quai d'altimétrie d'environ 0,9 m NGF est long d'environ 75 m. Le terre-plein possède une largeur de 7 à 17 m, l'altitude varie globalement de 0,9 à 1,3 m NGF. L'accès au terre-plein se fait à l'Ouest par une rampe d'accès. Le terre-plein est utilisé en parking et pour le passage des véhicules au quai des pêcheurs.

Le quai comprend à l'Ouest, à l'abri de la digue, les installations du débarcadère de la navette maritime entre le port des Goudes et le port de la Pointe Rouge en saison estivale (du 1^{er} juin au 1^{er} septembre). Le débarcadère est constitué d'un appontement flottant d'environ 16 m de long et 3 m de large, en structure aluminium et platelage en bois ancré sur corps-morts en béton. L'accès est réglementé par un portail métallique. La partie Ouest du terre-plein est utilisée en zone d'attente des passagers.
- **Au Sud, le port ancien** (surface d'environ 0,75 ha) comporte :
 - Au Nord-Ouest du port ancien, le **quai des pêcheurs** d'environ 70 m de long et de 2 à 15 m de large est occupé par le Syndicat des pêcheurs professionnels (4 pêcheurs en activité toute l'année) qui dispose de locaux, de bacs destinés au stockage des filets de pêche et de places d'amarrages. Le quai dispose également d'un point propre d'environ 25 m² composé d'un bac à huile et des bacs de récupération des déchets souillés.

L'altimétrie du quai varie de 0,9 à 1,2 m NGF. Ce quai dispose de bornes d'eau et d'électricité et d'anneaux de mouillage destinés aux pêcheurs professionnels. L'accès est libre au public.
 - **L'Union Nautique des Goudes** dispose d'une aire technique d'environ 295 m² pour le carénage et les réparations à sec de leur bateau. Elle est équipée d'une grue de levage de 5 tonnes permettant la sortie de l'eau et la mise sur bers des bateaux sur l'aire technique. Il s'agit d'une aire technique de

faible activité accueillant de petits bateaux à moteur d'environ 3 à 5 m et jusqu'à 6 m de long pour la cale de mise à sec.

L'aire de carénage peut accueillir jusqu'à 5 bateaux mis sur bers cependant un seul bateau peut être mis en carénage. L'aire technique est fermée au Nord par un portail sécurisé.

L'aire technique du port des Goudes comporte 3 surfaces techniques :

- Une aire technique principale d'environ 210 m² ;
- Une cale de mise à sec en contrebas de l'aire technique principale qui permet le carénage des plus grosses unités d'environ 40 m² ;
- Une aire de déchetterie d'environ 25 m² située sur le quai des pêcheurs comprenant des bacs à déchets et une colonne à huiles usagées.

L'Union Nautique des Goudes dispose d'un local technique à proximité directe de l'aire technique destiné au stockage du matériel, équipé de sanitaires destinés aux plaisanciers, et de 88 postes d'amarrage pour les bateaux (< 11 mètres) des plaisanciers répartis sur trois appontements du Nord au Sud :

- Au Nord, un appontement en arc de cercle est composé d'une structure en aluminium et platelage en bois de 18 m de long et de 1,5 m de large. L'appontement, surélevé par rapport au parc à bateaux est accessible depuis le parc à bateaux par une rampe d'accès. La zone est sécurisée par une clôture en bois et dispose d'un portail métallique.
- La panne au centre est composée d'une structure en aluminium et platelage en bois de 56 m de long et de 1,5 m de large. Elle est également surélevée et accessible depuis le parc à bateau par une rampe d'accès. La zone est sécurisée par un muret et une clôture en bois et dispose d'un portail métallique.
- Au Sud, un appontement en arc de cercle est composé d'une structure en aluminium et platelage en bois de 46 m de long et de 1,5 m de large accessible également depuis le parc à bateaux par une rampe d'accès en raison de sa surélévation. L'appontement est également sécurisé par un portail métallique.

Au Sud-Ouest, un terre-plein d'environ 85 m de long et de 20 m de large est dédié au parking des bateaux des plaisanciers. L'Union Nautique des Goudes dispose de 80 places à terre. Le Parc à bateau est accessible depuis la mer par des cales de mises à l'eau et bénéficie également d'accès piétons.

L'altimétrie des ouvrages existants est en accord avec les dispositions du PPRi (Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation) de la commune de Marseille selon l'article L.562-1 du code de l'environnement).

L'Union Nautique des Goudes dispose de 3 cales de mise à l'eau destinées aux plaisanciers situées, du Nord au Sud :

- une cale de 4 m de large ;
- une cale de 7 m de large ;
- et une cale de 3,5 m de large.

- Les installations de l'association **La Rascasse des Goudes** sont composées de 78 postes d'amarrage sur appontements. Les locaux de la Rascasse des Goudes sont situés au Sud-Est du port. D'environ 20 m², ils disposent d'un sanitaire et d'une douche destinés aux membres de l'association.

La panne au Nord est une structure en aluminium avec un platelage en bois sur poteaux en béton de 20 m de long et de 1,5 m accessible par une passerelle étroite en aluminium avec un platelage en bois sur poteaux béton de 55 m de long et de 0,8 m de large qui longe le Sud-Est du bassin portuaire.

La panne Sud est une structure en aluminium avec un platelage en bois sur des poteaux en béton de 40 m de long et de 1,5 m de large accessible par une passerelle en aluminium avec un platelage en bois (16 m de long et 1 m de large).

Au Sud, un quai en arc de cercle, en béton (50 m de long et 1 m de large) relie les deux pannes.

La zone surélevée dispose de deux portails de sécurité et est sécurisée par un muret et une clôture en bois.

L'altimétrie des ouvrages existants est en accord avec les dispositions du PPRi (Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation) de la commune de Marseille selon l'article L.562-1 du code de l'environnement.

- **Au niveau de la rive Est**, le port dispose, sur un littoral rocheux, de 27 cales de halages équipés de treuils pour stocker les bateaux hors de l'eau. Les places en rive Est sont gérées en régie par le port (capitainerie de la pointe Rouge).

Le port ne dispose pas de station d'avitaillement en carburant.

TITRE II - PHASE TRAVAUX

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques relatives aux travaux

Article 5-1 : Travaux et aménagements autorisés

Article 5-1-1 : La réalisation d'une aire de carénage

Les opérations sont localisées sur l'aire technique et le point propre du quai des pêcheurs.

Les travaux prévoient la réhabilitation, la mise aux normes et la sécurisation des installations de l'aire technique par réfection de la dalle, l'aménagement d'une aire de carénage équipée d'une unité de traitement des eaux de carénage (UTC) et la clôture de la zone ainsi que le réaménagement du point propre par inertage de l'ancienne cuve à fioul, installation d'un déboureur/séparateur à hydrocarbures, mise en place de collecteurs huiles usagées et déchets spéciaux, pose d'une clôture et d'un portillon d'accès. Il n'est prévu aucune modification d'emprise des ouvrages.

L'aire de carénage faisant notamment l'objet de la présente autorisation est aménagée au niveau de la grue de levage de l'aire technique et fera l'objet d'une réfection du dallage en béton (emprise de 210 m²). La cale de mise à sec des bateaux au Sud de la grue de levage (emprise de 38 m²) sera rehaussée et mise hors d'eau par réalisation d'un muret périphérique (environ 50 cm) et comblement partiel en béton.

La zone de carénage comprendra la plateforme 1 (aire technique) pour les bateaux sur bers mobiles et la plateforme 2 (cale de mise à sec) pour les bateaux de pêcheur (jusque 8,4 m de long) sur cale en béton. L'aire de carénage occupera une emprise totale de 250 m² ce qui permettra de stocker jusqu'à 5 unités. L'aire de carénage est dimensionnée pour un seul bateau à la fois, une seule lance haute-pression est présente sur le site.

Le dallage de l'aire technique sera en pente et canalisera les eaux vers un caniveau à grille en bord à quai de 40 cm. Un seuil en béton bombé sera créé au niveau du portail d'accès pour contenir les eaux sur l'aire technique.

Les eaux seront collectées dans des regards hydrauliques (500 x 500 mm) équipés d'un système d'isolement et envoyées vers un regard disposant d'un panier dégrilleur, puis reprises par une pompe de relevage (0,28 l/s) et évacuées vers l'UTC. Le poste de relevage comportera une vanne à clapet et un by-pass muni d'un dispositif anti-retour pour rejet dans le bassin portuaire.

Les travaux d'aménagement de l'aire technique comprennent :

- La démolition de la dalle existante, le décaissement et l'évacuation des matériaux ;
- La réalisation des réseaux divers : fourreaux, regard, poste de refoulement, caniveau à grilles, conduite de récupération des eaux de carénage ;
- La rehausse de la cale de mise à sec dont la tête de quai ;
- La mise en œuvre d'une dalle bétonnée en pente épaisseur de 18-20 cm sur l'aire technique ;
- La réalisation d'un muret en béton autour de la zone de carénage et d'un seuil en béton au niveau du portail d'entrée ;
- Le percement du quai pour établir une sortie du by-pass dans le port et le rejet de UTC ;
- La mise en place de la pompe de relevage et la mise en œuvre d'UTC ;
- La peinture au sol pour matérialiser l'aire de manœuvre de la grue et des cheminements piéton ;
- La pose de la clôture et du portail coulissant.

L'unité de traitement des eaux de carénage sera localisée à l'entrée Ouest de l'aire technique. Elle sera constituée d'un module monobloc en polyester armé de fibres de verre (dimension environ : L = 4,8 m, l = 1,5 m et H = 1,8 m). Le module sera enterré pour des raisons d'insertion au site.

L'unité de traitement et de filtration des eaux de carénage est composée :

- D'un compartiment d'admission, de tranquillisation et de dessablage ;
- D'un compartiment de décantation équipé de structures en nid d'abeille, d'une lame déversante et d'un dispositif d'obturation automatique ;
- D'un compartiment de filtration, d'ultrafiltration et de finition par adsorption au charbon actif.

Les niveaux de rejet demandé au débit dimensionnant respecteront :

- Teneur en MES < 30 mg/l ;
- Teneur en hydrocarbures : HC < 5 mg/l ;
- Teneur en métaux totaux < 15 mg/l.

L'unité sera équipée d'un dispositif optique et acoustique de détection de couches de boues et d'hydrocarbures qui prévient l'exploitant et limite ainsi tout problème de dysfonctionnement et de relargage.

Les travaux de mise en œuvre de l'UTC comprennent :

- Les terrassements en masse de la roche et évacuation des déblais ;
- La création d'une assise en béton de propreté sur fond de forme préparé et d'un lit de sable pour la pose de la cuve ;
- Du sanglage de la cuve au béton ;
- La mise en œuvre d'un géotextile avant remblaiement pour contenir le remblai ;
- Le remblai en sable neutre 0/4 autour de la cuve ;
- Le remblai en GNT 0/31.5 au-dessus de la cuve et de la fouille correctement compacté ;
- La réalisation d'une dalle en béton de répartition.

Les travaux pourront nécessiter l'épuisement de l'eau dans la fouille. Il sera alors mis en œuvre un dispositif de pompage des eaux avec un système de décantation des eaux d'exhaure avant rejet dans le bassin portuaire.

Article 5-1-2 : Réhabilitation du point propre

Le projet comprend le réaménagement d'une surface d'environ 20 m² entre le mur de soutènement et le local des pêcheurs. L'espace sera mis à niveau avec une dalle en béton (épaisseur 18-20 cm), équipé de collecteurs à huiles usagées et déchets spéciaux et d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures enterré, isolé par des bordures de type T2 et clôturé avec un portillon d'accès. Le rejet des effluents traités se fera au niveau des pêcheurs.

Le dallage en béton du quai des pêcheurs entre le point propre et le portail de l'aire technique sera refait en continuité de l'existant sur environ 41 m².

Le module débourbeur séparateur à hydrocarbures sera de type modèle coalesceur avec alarme intégrée (L=3,5m ; l=2,25m ; H=1,8m). Le module sera enterré. Le dispositif est adapté à la surface et aux équipements du point propre. En conditions normales, le niveau de rejet (< 5 mg/L HC) est conforme à la réglementation. En cas de fortes pluies, les premières pluies lessivent la surface et les eaux chargées sont correctement traitées, les pluies décennales sont directement envoyées par by-pass dans le bassin portuaire.

Les divers réseaux nécessaires au fonctionnement des installations seront réalisés. Une clôture équipée d'un portillon sera mise en place autour du point propre.

Les travaux d'aménagement du point propre comprennent :

- La démolition de la dalle et du relevé en béton existants, le décaissement de l'aire bétonnée sur 20 cm existante et l'évacuation des matériaux ;
- L'inertage par sable de l'ancienne cuve à fioul hors service ;
- Le terrassement sur l'emprise du séparateur à hydrocarbures et l'évacuation des déblais ;
- La création d'une assise en béton de propreté sur fond de forme préparé et d'un lit de sable pour la pose du module, le sanglage du module au béton ;
- Le remblaiement de la fouille avec un matériau ne détériorant pas les ouvrages ;
- La réalisation des réseaux divers : fourreaux, regard, conduite d'évacuation des eaux ... ;
- Le percement du quai pour établir une sortie du by-pass dans le port ;
- La mise en eau claire complète du débourbeur séparateur avant la mise en service ;
- La mise en œuvre d'une dalle bétonnée de 18 à 20 cm d'épaisseur y/c formes de pente ;
- La pose des bordures, de la clôture et du portillon du point propre.

Les travaux d'installation du module séparateur à hydrocarbures pourront nécessiter l'épuisement de l'eau dans la fouille. Il sera alors mis en œuvre un dispositif de pompage des eaux avec un système de décantation des eaux d'exhaure avant rejet dans le bassin portuaire.

Article 5-2 : Mesures générales

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) avant le début des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des "kits anti-pollution" sont disponibles sur chaque engin de chantier tant maritime que terrestre. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour combattre la pollution dans l'eau et, le cas échéant, sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation.

En mer, en cas d'accident ou de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) « La Garde », la capitainerie ainsi que le service contrôle de la DDTM. Il mobilise sur site, autant que de besoin, les moyens de secours et de lutte nécessaires. En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire soumet pour approbation au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois minimum avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5-3 : Plan de gestion environnementale et sanitaire

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier de déclaration que le bénéficiaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes.

Avant le début du chantier, le bénéficiaire de la présente autorisation conçoit et met en place un plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES) visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « hautes sécurités environnementales » (HSE).

Les exigences minimales sont l'adoption de mesures permettant la réduction des rejets (eaux, poussières, boues...), la réduction des nuisances (bruits, vibrations, atteintes au cadre de vie...), la réduction de la consommation d'énergie, la maîtrise des émissions atmosphériques ainsi que la gestion des déchets pendant le chantier.

Sont prévus en particulier :

- La mise en place de dispositifs particuliers (bâches, merlons...) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières ou de fuites/rejets pollués (hydrocarbures par exemple).
- La formation/information du personnel concernant les procédures HSE, en cas de pollution accidentelle et concernant les milieux sensibles.
- L'établissement d'un plan de lutte anti-pollutions.

- La présence sur le chantier de matériel anti-pollution en cas de déversement accidentel : système gonflable pour barrage anti-pollution pour le milieu aquatique, kit anti-pollution pour le milieu terrestre.
- La récolte, le tri et l'évacuation en centre adapté des déchets banaux provenant du chantier.
- L'arrêt des opérations de terrassement en cas de vent fort « portant » en direction des habitations, ou bien l'arrosage des matériaux pulvérulents.
- L'utilisation de matériels conformes aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention, ainsi que la mise en place d'une gestion rigoureuse des modes opératoires afin de réduire les émissions acoustiques liées au chantier.

Avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le Plan de Gestion Environnementale et Sanitaire.

Avant le démarrage du chantier et pendant la réalisation des travaux, le bénéficiaire informe le préfet du calendrier prévisionnel des travaux, de la date de début de chantier, de l'avancement ou des difficultés rencontrées, par transmission papier, courriel ou par des comptes-rendus de chantier par exemple.

Article 5-4 : Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes. L'accès à la navigation du port des Goudes doit être maintenu lors des travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises. Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites maritimes (balisage, information aux navigateurs, capitainerie...). Le chantier doit être arrêté en cas de phénomènes météorologiques directs ou induits (houle...) susceptibles d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté. Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 5-5 : Autosurveillance

Le bénéficiaire et le ou les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et du service contrôle de la DDTM.

Les résultats de cette autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier et dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux, qui contient notamment :

- Une description du déroulement des travaux ;
- Les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 5-5 du présent arrêté ;
- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- Les plans de récolement des ouvrages ;
- Le ou les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

TITRE III - PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 : Prescriptions techniques relatives à l'exploitation

Article 7-1 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation.

L'exploitation des ouvrages est subordonnée à la production d'un règlement qui aura été soumis à l'avis du service en charge de la Police de l'Eau pour ce qui relève, avant sa mise en place effective, du volet environnemental. Ce règlement reprend, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation.

Le bénéficiaire veille à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques, en particulier, les fluides nécessaires au fonctionnement des ouvrages. Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont organisés, et les personnels formés à cet effet.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires et maritimes, de façon à ce qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés, et que leur exploitation n'entraîne pas de dégradation du milieu marin (dispersion de fluides par ruissellement autres que les eaux de pluie en surverse des réseaux de collecte, dispersion éolienne de déchets ordinaires...).

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords du bassin portuaire, et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Aucun déversement d'eaux grises et/ou noires provenant des bateaux n'est autorisé dans les eaux du port. Le bénéficiaire met en place un système de récupération de ces eaux usées permettant de vidanger les effluents des bateaux.

Tous les ouvrages de traitements des eaux doivent être exploités et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article 7-2 : Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire réalise et met à jour le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison des navires, permettant de répondre aux besoins des usagers du port et de l'environnement. Ce plan prend en compte la collecte et l'évacuation des déchets. Des bordereaux de suivi de ces déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination des déchets.

Le contenu du plan doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 susvisé. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le bénéficiaire engage des actions préventives et correctives :

- Il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement,
- Il organise des opérations de ramassage au minimum une fois par an et en tant que de besoin.

Article 7-3 : Prescriptions techniques relatives à l'aire de carénage

L'aire de carénage est strictement délimitée : bordures physiques, peinture au sol ou par tout autre moyen explicite. Toute opération de réparation navale hors de cette aire est strictement interdite. Les usagers de l'aire de carénage effectuent un nettoyage minutieux après chaque opération afin de maintenir l'aménagement dans un bon état de propreté.

L'utilisation de bombes aérosols ou de pistolets pneumatiques pour l'application de peintures n'est permise que dans une enceinte confinée qui évite la dispersion éolienne de particules. Le décapage de la carène des bateaux par sablage à haute pression est interdit.

L'aire technique est équipée, dans une zone spécialisée et confinée, de conteneurs et fûts destinés à la collecte des déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits par les activités de plaisance (filtres à huile, huiles usagées, pots de peinture, bouteilles de solvants...). Ces déchets sont collectés par une entreprise agréée.

Les eaux issues du bassin de collecte « aire de carénage » sont envoyées vers une unité de traitement dimensionnée pour un débit par temps sec de 1 m³/h correspondant au débit d'une lance à eau haute-pression, Un seul bateau peut être lavé à la fois, une seule lance à eau est mise à disposition des plaisanciers.

L'ouvrage de pré-traitement assure le traitement d'une pluie annuelle d'une heure. L'ensemble de traitement des eaux est composé d'une unité de prétraitement et d'une unité d'ultrafiltration et de finition – voir article 5-1-1 du présent arrêté.

Les installations sont régulièrement entretenues conformément aux prescriptions du constructeur, de manière à garantir le bon fonctionnement :

- du dispositif de traitement afin que le rejet reste conforme aux prescriptions et aux valeurs fixées dans le présent arrêté ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements, et au suivi du milieu aquatique.

Le dispositif de traitement est doté d'un système d'alarme pour signaler l'atteinte de la capacité maximale de stockage en hydrocarbures et matières décantables dans l'ouvrage. Des accès, en amont et en aval (hors d'eau) des dispositifs de traitement, permettent de réaliser des prélèvements d'effluents.

Les dispositifs de traitement sont conçus et implantés de façon à ne pas subir l'influence du niveau de la mer. Ils sont équipés de systèmes d'isolement à cet effet. Le point physique de rejet après traitement se trouve sous le niveau des plus basses eaux marines.

L'utilisation de l'aire technique est interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées. Il en est de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

Le bénéficiaire ou l'exploitant tient, dans le cadre de l'entretien de ces ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Ce registre est tenu à la disposition de la police de l'eau. Il élabore en année N+1 un rapport sur les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance des installations autorisées au cours de l'année N. Ce rapport contient les informations annuelles relatives au nombre de navires carénés, aux volumes d'eau consommés, une synthèse du registre, les volumes de sédiments et hydrocarbures récupérés par les entreprises spécialisées ainsi que les bordereaux de suivis relatifs.

Article 7-4 : Lutte anti-vectorielle

Le contrôle des gîtes larvaires potentiels de moustiques au sein des installations autorisées est assuré. Le cas échéant, le larvicide utilisé doit répondre aux prescriptions de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'ANSES et l'AFFSET, être dégradable sous 24 heures et ne pas nuire aux espèces floristiques et faunistiques non cibles.

Article 7-5 : Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur, ni porter atteinte à la santé publique et aux usages en aval.

Les taux de concentration du rejet en sortie du dispositif de traitement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes pour les paramètres arrêtés :

Paramètres	Concentration maximale
MES (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
Hydrocarbures totaux (mg/l)	10
Arsenic (As) (mg/l)	0,02
Cuivre (Cu) (mg/l)	0,5
Nickel (Ni) (mg/l)	0,1
Zinc (Zn) (mg/l)	2
Chrome hexavalent (Cr VI) (mg/l)	0,05
Plomb (Pb) (mg/l)	0,2
Mercure (Hg) (mg/l)	0,01

Étain (Sn) (mg/l)	1
Cadmium (Cd) (mg/l)	0,03
Fer + Aluminium (Fe + Al) (mg/l)	0,5
Métaux/métalloïdes (mg/l)	0,5
TBT (µg/l)	< 0,0005 (lq)*
Pesticides totaux (µg/l)	2,5 **

* Limites de quantification des laboratoires d'analyses telles que définies dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française.

** Les pesticides à analyser sont : Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane.

Valeurs limites complémentaires :

- PH compris entre 5,5 et 9 ;
- Température des eaux issues des plateformes de carénage : inférieure ou égale à 25°C au niveau des points de rejet ;
- Absence de matières surnageantes ;
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- Absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable aux installations autorisées.

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes et procédure prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées des installations autorisées sur le milieu récepteur.

L'utilisation et le déversement de produits détergents doivent être conformes à la réglementation en vigueur (utilisation de détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques).

En cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement, l'usage de l'aire de carénage navale doit être stoppé. L'exploitant devra également intervenir en cas d'incident ou d'accident, notamment pour contenir toute pollution. Le dispositif de traitement doit être conçu de manière à permettre un confinement en cas de pollution accidentelle.

Article 7-6 : Suivi de la qualité des rejets

Les analyses sont réalisées par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement, et dont les limites de quantification répondent aux exigences de l'avis, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française, relatif aux limites de quantification des couples « paramètre/matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Suivi de la qualité des eaux

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur deux heures, et le flux journalier est extrapolé à partir du débit mesuré.

Des contrôles sont effectués en entrée du système de traitement, et en sortie au niveau du point de rejet en mer.

- 3 fois par an sur des échantillons moyens représentatifs d'une journée d'activité moyenne hors décapage.
- 1 fois par an sur des échantillons moyens représentatifs d'une journée d'activité avec décapage.
- Les analyses porteront sur les paramètres listés à l'article 7-3 du présent arrêté.

Tous les résultats des contrôles et leur interprétation sont intégrés aux bilans annuels demandés à l'article 7-1 du présent arrêté. En cas de dépassement d'une des valeurs limites prévues dans l'article 7-3, une information avec commentaires fera l'objet d'une transmission par écrit dans les plus brefs délais au service chargé de la Police de l'Eau. Au vu des résultats, ce programme pourra être modifié en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau.

Suivi de la qualité sédimentaire

Deux stations sont échantillonnées : au droit du rejet et à 20 mètres de celui-ci.

Le programme de suivi comprendra l'analyse des composés suivants :

- polluants métalliques (métaux lourds),
- polluants organiques (PCB, HAP),
- polluants organo-métalliques (TBT, DBT, MBT),
- paramètres physico-chimiques courants (granulométrie, teneur en matière organique, azote, phosphore...).

Fréquence :

- Une campagne de prélèvements une fois les travaux terminés et avant mise en service des installations (T0) ;
- Une campagne l'année suivante à T + 1 ;
- Une campagne à l'année T + 3 ;
- Une campagne à l'année T + 5.

Le protocole de suivi sera transmis pour validation à la police de l'eau un mois avant le début des travaux. Les frais du suivi sont à la charge du bénéficiaire. Tous les résultats des suivis et leur interprétation font partie du rapport annuel prescrit à l'article 7-1 du présent arrêté. Un bilan général sera réalisé à l'issue de ce programme en vue de définir le suivi ultérieur, le cas échéant.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et de grosses réparations

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de modernisation, d'entretien et de réparation des ouvrages et aménagements autorisés à l'article 4 du présent arrêté, sous réserve qu'ils ne les modifient pas de façon notable.

Ces travaux peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions des articles 5-2 à 6 du présent arrêté. En cas de travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer au préalable le Guichet Unique de l'Eau de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai minimal de trois mois. À cette fin, le bénéficiaire transmet un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues, une analyse de leurs effets attendus sur le milieu, et les mesures prises pour réduire ces effets en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Les modalités de mise en œuvre de ces chantiers devront permettre la suppression ou la réduction de toute incidence sur l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 15.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Éléments relatifs aux travaux et à l'exploitation à remettre au service chargé de la Police de l'Eau (PE) et au service de la DDTM chargé des contrôles (SC)

Article	Objet	Échéance	Service
Art. 5-1-2	Protocole de suivi de la turbidité en phase chantier	15 jours avant le début des travaux	PE
Art. 5-2	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	Un mois avant le démarrage des travaux	PE
	Accident ou pollution en mer	Immédiatement	CROSS SC Capitainerie
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le début des travaux	SC + PE
Art. 5-3	Plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES)	Avant le début des travaux	PE

Art. 5-4	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	SC
Art 6	Bilan global de fin de travaux	Trois mois après les travaux	PE
	Plans de récolement (DOE)		
	Bordereaux de suivi des déchets		
Art 7-6	Protocole de suivi de milieu	Un mois avant le début de travaux	PE

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans pour la réalisation des travaux prévus aux articles 5-1 à 5-3 à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter le port et ses installations est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation de réaliser les travaux prévus aux articles 5-1 à 5-3 cesse de produire ses effets si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Ce délai de mise en service, de construction ou d'exécution, est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins deux ans avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires. Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la Police de l'Eau et au service contrôle de la DDTM, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux navires chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marseille, commune d'implantation du port, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : Retrait du récépissé

Le récépissé de déclaration n° 185-2020 ED du 3 décembre 2020 concernant les travaux de mise aux normes de l'aire technique du port des Goudes, sur le territoire de la commune de Marseille, délivré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement est retiré.

ARTICLE 19 : Exécution

- La Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT

Annexe 1
Localisation du projet et emprise des aménagements et ouvrages



PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 185-2020 ANT/PC 17/19
 DU 24 FEV. 2021

Annexe 2
Cartographie des biocénoses marines

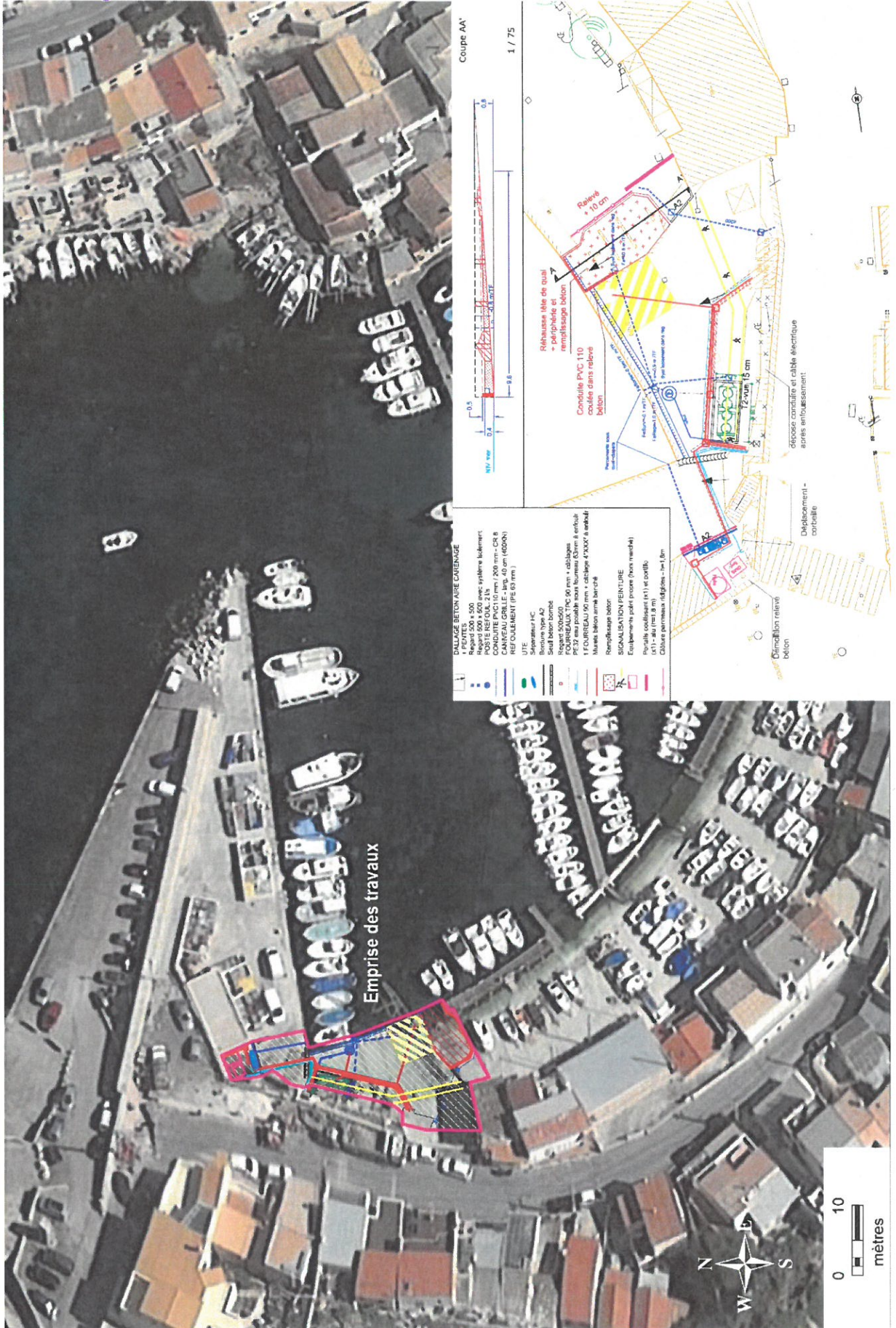


Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 24 FEV. 2021
DU 185-2020 ANT/PC

Annexe 3
Emprises des travaux



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Juliette TRIGNAT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 185-2020 ANT/R
DU 24 FEV. 2021

PREFECTURE DES B.-D.F.
Direction de la légalité et de
l'environnement